

ASSEMBLÉE NATIONALE

22 mai 2025

LEVER LES CONTRAINTES À L'EXERCICE DU MÉTIER D'AGRICULTEUR - (N° 1437)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 2917

présenté par

M. Thierry, Mme Laernoës, M. Lahais, M. Lucas-Lundy, Mme Ozenne, M. Peytavie, Mme Pochon, M. Raux, Mme Regol, M. Roumégas, Mme Sandrine Rousseau, M. Ruffin, Mme Sas, Mme Sebaihi, Mme Simonnet, Mme Taillé-Polian, M. Tavernier et Mme Voynet

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 2, insérer l'article suivant:**

Le III de l'article L. 253-8 du code rural et de la pêche maritime est ainsi modifié :

1° La dernière phrase du premier alinéa est supprimée ;

2° L'avant-dernier alinéa est ainsi rédigé :

« En complément de ces mesures, l'autorité administrative détermine une distance de protection de la santé publique, qui ne peut être inférieure à 200 mètres, en deçà de laquelle il est interdit d'utiliser ces produits à proximité de ces lieux. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à garantir la protection des riverains.

Le rapport d'inspection IGAS / CGAAER / CGEDD datant de décembre 2017 recommandait « l'introduction d'une mesure législative imposant des distances minimales entre habitations et lieux d'épandage ».